



## PAR COURRIEL

Le 8 décembre 2025

Yvonne Boyer  
Sénatrice  
[Yvonne.Boyer@sen.parl.gc.ca](mailto:Yvonne.Boyer@sen.parl.gc.ca)

### **Objet : Projet de loi S-228 – *Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)***

Madame la Sénatrice,

Le Collège des médecins du Québec souhaite exprimer son appui ferme au projet de loi S-228, qui modifie le *Code criminel* afin de faire de la stérilisation sans consentement un acte criminel. Cette mesure répond à une préoccupation majeure du Collège : mettre fin à des pratiques qui portent atteinte à l'intégrité, la dignité et l'autonomie des personnes, et notamment pour celles qui ont été historiquement associées au racisme et à la discrimination systémiques.

Depuis plusieurs années, à plusieurs reprises, le Collège s'est prononcé contre toute forme de stérilisation imposée, considérant qu'elle constitue une violation grave des droits fondamentaux et de l'intégrité corporelle. Nous avons mis sur pied un groupe de réflexion composé notamment de la chercheuse Suzy Basile et produit un plan d'action pour contribuer à enrayer cette pratique. Nous réaffirmons que la décision d'avoir recours à la stérilisation doit toujours être prise de manière libre et éclairée par la personne concernée.

Bien que nous soutenions pleinement l'objectif du projet de loi, nous avons des propositions d'ajouts et de précisions afin d'en assurer l'efficacité et la clarté.

#### **Nécessité d'un consentement écrit**

Le projet de loi S-228 ajoute un article au *Code criminel* précisant qu'un acte de stérilisation constitue une blessure ou une mutilation pour l'application de l'article 268(1), qui prévoit l'infraction de voies de fait graves. L'acte de stérilisation constitue donc une forme de voies de fait, dont la définition, à l'article 265(1) du Code, indique qu'il s'agit d'employer la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne, sans son consentement. Cette notion d'absence de consentement est ainsi intrinsèque à l'infraction de voies de fait, et, de ce fait, ne se trouve pas à la définition de l'acte de stérilisation au nouvel article 268.1, bien qu'elle soit indiquée au préambule du projet de loi.

Or, à la lumière des témoignages reçus et des analyses effectuées, nous recommandons que le projet de loi comprenne un paragraphe précisant que le consentement verbal ne constitue pas un consentement valable à un acte de stérilisation, à l'instar de la qualification du consentement prévue pour l'excision, qui constitue également une infraction de voies de fait

graves. Cette exigence permettrait d'éviter les situations où un consentement verbal, parfois donné dans des contextes de stress ou de grande vulnérabilité, durant l'accouchement par exemple, pourrait être interprété comme suffisant. Une telle précision renforcerait la portée du projet de loi et la protection de la patientèle.

### **Considérations relatives aux soins urgents**

Si notre suggestion est retenue quant au consentement écrit, il nous apparaît nécessaire de confirmer que l'article 45 du *Code criminel* offre une protection suffisante aux médecins procédant à un acte de stérilisation, sans le consentement, dans une situation d'urgence. Rappelons que cet article met à l'abri de responsabilité pénale la personne qui pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale si, à la fois :

*a) l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnable;*

*b) il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce.*

Cette précision quant à la portée de l'article 45 éviterait que le projet de loi crée un effet dissuasif sur l'offre de soins nécessaires en santé reproductive, alors que certains médecins pourraient hésiter à effectuer des actes par crainte de faire l'objet d'une poursuite criminelle.

### **Précisions terminologiques**

Nous souhaitons par ailleurs attirer l'attention du législateur sur la définition de l'acte de stérilisation, qui ne nous apparaît pas assez englobante. En effet, le terme « clipping », dans la version anglaise du texte, n'est pas suffisamment large pour couvrir l'ensemble des techniques utilisées. L'occlusion des trompes peut être réalisée par différents moyens, dont l'application de clips (*clipping*), mais aussi par l'insertion de produits ou de matériaux dans la trompe par hystérocopie. Nous suggérons donc l'emploi du terme « occluding », qui inclut ces divers procédés. De plus, il serait pertinent d'ajouter les termes « ablating » et « ablation » à la définition.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces commentaires et demeurons disponibles pour toute précision.

Le président,



Mauril Gaudreault, M.D.

MG/sd